



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION
4^{ème} bureau

N°33276 abroge n°30060
et n°31237

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V

Vu l'article L 227-1 du code l'environnement ;

Vu l'article L 211-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêt du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30 060 du 23 mars 2000 autorisant la Société SA SANDEN MANUFACTURING EUROPE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication des compresseurs pour les systèmes de climatisation des véhicules à TINTENIAC ;

VU le récépissé de déclaration n° 31 237 délivré le 22 juin 2001 pour l'emploi et le stockage d'oxygène ;

VU la demande présentée le 7 avril 2003 par la Société SANDEN MANUFACTURING EUROPE SA dont le siège social est situé au lieu-dit «Le Quilliou» à TINTENIAC, représentée par M. Tadao KOJIMA, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier et de compléter les installations classées à l'adresse précitée ;

Vu les plans joints à la demande d'autorisation

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et secours ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Tinténiac, la Chapelle Chaussée, Saint Briec des Iffs Hédé, Saint Gondran,

Vu le procès-verbal d'enquête publique ouverte 16 juin au 17 juillet 2003 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction de trois mois en date du 3 octobre 2003

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 2 décembre 2003

CONSIDERANT que les modifications notables apportées par l'exploitant aux éléments du dossier d'autorisation initial nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

CONSIDERANT que la modification du process de nettoyage et dégraissage des pièces par le remplacement du dichlorométhane gaz à effet de serre par un détergent non chloré contribuera à l'amélioration de la qualité de l'air ;

CONSIDERANT que l'impact sonore découlant de l'augmentation de la production de compresseurs sera réduite au maximum par l'ajout des silencieux appropriés ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de la Société SANDEN a la capacité de traiter la faible augmentation de la charge polluante qui lui sera apportée ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT

La Société SANDEN MANUFACTURING EUROPE SA, dont le siège social est situé à TINTENIAC, est autorisée à exploiter au lieu-dit «Le Quilliou» - 35190 TINTENIAC, un établissement spécialisé dans la fabrication de compresseurs pour les systèmes de climatisation des véhicules et comprenant les activités indiquées ci-dessous.

Ces activités sont exercées dans quatre bâtiments distincts appelés

Centre d'essais (CE)
Unité de production n° 1 (UP1)
Unité de production n° 2 (UP2)
Unité de production n° 3 (UP3)

1.1. – Description des installations classées

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
CENTRE D'ESSAIS		
2920 2a	Installation de réfrigération et d'air comprimé pour une puissance de 2 831 kW dont : 615 kW pour la réfrigération 2 209 kW pour les bancs d'essais 7 kW pour l'air comprimé	Autorisation
UP1		
2920 2a	Installation de réfrigération et d'air comprimé pour une puissance de 1 473 kW dont : 662 kW pour la réfrigération 379 kW pour l'air comprimé 432 kW pour les bancs d'essais	Autorisation
2565 2°a	Installation de dégraissage des compresseurs (sans cadmium) Volume total des bains : 2 800 litres	Autorisation
2925	Installation de charge d'accumulateurs. La puissance maxi du courant utilisable pour cette opération étant de 47 kW	Déclaration
UP2		
2565 2a	<ul style="list-style-type: none"> • <u>lavage des pièces détachées de compresseurs</u> volume total des bains = 6 640 litres • <u>nettoyage des pièces sur lignes usinées par SME</u> volume des bains = 7 350 litres <p style="text-align: center;">volume total des cuves de traitement = 13 990 litres</p>	Autorisation
2920 2° a	Installation de réfrigération et de compression d'air pour une puissance de 1 565 kW dont : 305 kW pour la réfrigération 783 kW pour l'air comprimé 477 kW pour les bancs d'essais	Autorisation
2560 1°	Usinage et travail mécanique des métaux pour une puissance de 3 608 kW	Autorisation
2940 1° a	Application de résine au trempé. La quantité maxi de produit étant de 6 350 litres	Autorisation
2925	Installation de charge d'accumulateurs. La puissance maxi du courant utilisable pour cette opération étant de 60 kW	Déclaration
2910 A 2°	Installation de combustion d'une puissance de 3,9 MW	Déclaration
1220 3°	Emploi et stockage d'oxygène pour l'ébavurage thermique Quantité : 6 tonnes	Déclaration
UP3		
2552 1°	Fabrication de produits moulés en aluminium. La capacité de production étant de 45 tonnes/jour	Autorisation
2920 2° b	Installation de réfrigération et de compression d'air pour une puissance de 245 kW dont : 15 kW pour la réfrigération 230 kW pour l'air comprimé	Déclaration

2925	Installation de charge d'accumulateurs. La puissance maxi du courant utilisable étant de 14 kW	Déclaration
2560 2°	Usinage et travail mécanique des métaux pour une puissance de 118 kW	Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sur le seul terme «installations» dans la suite de l'arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 30-060 du 23 mars 2000 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes. Le récépissé de déclaration n° 31-237 du 22/06/2001 est abrogé.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc, ...).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2.1. – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. – Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc,...

2.3. – Intégration dans le paysage

L'exploitation tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc,...).

2.4. – Risques naturels

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

2.5. - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6. – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement) doit être signalé dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7. – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

L'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,

la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (citerne, etc, ...),

la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.8. – Déclaration annuelle des rejets

L'exploitant fournira une déclaration annuelle des rejets avant le 1^{er} avril de chaque année pour les rejets dans l'air (HFC).

2.9. – Bilan de fonctionnement

L'exploitant établira un premier bilan de fonctionnement au plus tard dix ans après la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial (10 septembre 1996) puis tous les dix ans, conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1. – Règles d'aménagement

A l'exception des cheminées de l'UP3, la hauteur des cheminées doit dépasser d'au moins un mètre les bâtiments.

Les cheminées de l'installation de fabrication de produits moulés en aluminium doivent dépasser d'au moins 3 mètres le bâtiment.

/...

La vitesse ascendante des gaz de cette installation doit être au moins de 5 m/s au débit nominal de l'installation.

3.2. – Valeurs limites de rejet

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les effluents gazeux de l'ensemble du site respectent les valeurs limites suivantes

Paramètres	Valeurs limites de concentration	Valeurs limites de flux
Poussières	40 mg/m ³ 100 mg/m ³	Si > 1kg/h Si < 1kg/h
Composés organiques volatils non visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98	150 mg/m ³ à partir du 30/10/2005 110 mg/m ³	Si > 2kg/h
Oxyde d'azote	500 mg/m ³	Si > 25 kg/h
Fluor exprimé en HF	5 mg/m ³ pour les composés gazeux et 5 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules	Si > 0,5 kg/h
Chlorure d'hydrogène HCl	50 mg/m ³	Si > 1 kg/h

3.3. - Prévention des pollutions accidentelles

Les systèmes d'extraction et de traitement font l'objet de vérifications périodiques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception de ceux pratiqués dans le cadre des exercices incendie sur feux réels et dont l'Inspecteur des Installations Classées aura préalablement été informé.

3.4 – Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

3.5. - Prescriptions particulières aux installations de combustion

L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux petites installations de combustion déclarées dans les limites fixées par son annexe 2 dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. – Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, etc,...), les bassins de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesures.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2. – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par raccordement au réseau public. Le débit est estimé par une mesure journalière ou à partir de la consommation d'eau.

L'ouvrage est équipé d'un compteur et d'un disconnecteur pour la protection du réseau public contre les risques de retours d'eau.

4.3. – Eaux résiduaires industrielles – Eaux usées domestiques

Les effluents aqueux provenant des unités de production UP1, UP2 et UP3 (solutions de poteyage, eaux de lavage, eaux de résines d'imprégnation, lubrifiants) seront dirigées vers l'installation de traitement des eaux industrielles, puis rejoindront le réseau des eaux usées de l'établissement.

Avant rejet dans le milieu naturel (affluent du ruisseau de Hédé), les eaux usées (eaux industrielles traitées, eaux industrielles faiblement polluées et eaux domestiques) transitent par une station d'épuration interne (lagunage).

Les condensats de compresseurs seront envoyés dans le réseau d'eaux usées après filtration.

Après traitement par lagunage, les caractéristiques de ces eaux doivent satisfaire aux objectifs de qualité du milieu et respecter au droit du rejet les valeurs suivantes :

REJETS	FLUX DE POLLUTION NETTE		CONCENTRATION MAXI
	Sur 2 heures	Sur 24 heures	
Volume	12 m ³	75 m ³	-
MES	1,44 kg	9 kg	120 mg/l
DCO *	1,44 kg	9 kg	120 mg/l
DBO ₅ *	0,48 kg	2,6 kg	35 mg/l
Azote (NTK)	0,60 kg	3,8 kg	50 mg/l
Phosphore total (P)	0,1 kg	0,75 kg	10 mg/l

* Sur effluents non décantés.

PH entre 5,5 et 8,5
 Température < 30° C
 Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
 Fer < 5 mg/l
 Aluminium < 2 mg/l

Les eaux déversées ne renferment pas de substances nocives pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

4.4. – Contrôle des rejets

L'exploitant assure un contrôle mensuel des concentrations visées au point 4.3. des rejets en sortie de la station. Des analyses mensuelles des concentrations sont effectuées à l'entrée de la station de traitement (lagune).

/.

Les résultats de ces contrôles sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un bilan complet entrée et sortie de la station d'épuration est effectué annuellement par un organisme choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Une analyse annuelle de métaux contenus dans les boues de la station d'épuration est effectuée.

Les résultats de ces contrôles annuels sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.5. – Eaux de refroidissement des presses d'UP3

Les eaux de refroidissement, non polluées, fonctionnent en circuit fermé.

4.6. – Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site (surfaces imperméabilisées, parkings, aires de circulation, toitures, etc, ...) sont collectées par l'intermédiaire de 3 réseaux et dirigées vers deux bassins :

un bassin de 1 670 m³ dont 770 m³ maintenu en eau (servant de réserve incendie),
 un bassin à sec de 5 000 m³.

Ces bassins en communication sont entretenus en bon état de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

Chaque réseau comprend un traitement par débourbeur-déshuileur . Ceux-ci feront l'objet d'un entretien et vidange périodique.

Les eaux pluviales sont ensuite rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs suivantes :

pH entre 5,5 et 8,5
 Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
 DCO < 125 mg/l
 MES < 35 mg/l

La canalisation de rejet est munie d'une vanne à fermeture automatique afin de retenir les eaux en cas de pollution.

Sauf circonstances particulières liées à des précipitations exceptionnelles, le débit de fuite est limité à 10 litres/seconde en période d'étiage.

4.7. – Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1. - Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de confinement des eaux pluviales.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Un affichage dans chaque local permettra de s'assurer visuellement de la compatibilité des produits stockés.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc,...).

4.7.2. – Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.7.3 – Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans les bassins de confinement prévus pour la récupération des eaux pluviales.

Les organes de commande nécessaires à la mise en confinement de ces bassins doivent pouvoir être actionnés localement et à partir d'un poste de commande.

Les bâtiments UP1 et UP2 sont construits en rétention offrant des capacités de confinement respectives des eaux d'extinctions d'incendie de 1 620 m³ et 2 000 m³.

En cas de déversement accidentel d'eaux polluées dans le réseau d'eaux usées, l'obturation de la canalisation avant la station de lagunage pourra être réalisé.

4.7.4 – Surveillance des eaux souterraines

Afin de surveiller les eaux souterraines et suite aux conclusions de l'étude hydrogéologique, 3 piézomètres sont implantés : 2 en aval de l'établissement et 1 en amont (voir plan en annexe).

Un suivi du niveau piézométrique sera réalisé au moins 2 fois par an à l'aide d'une sonde de niveau (à l'étiage et en période de hautes eaux). Un prélèvement sera effectué sur chaque piézomètre aux mêmes périodes après pompage et évacuation d'au moins 1 fois le volume retenu dans le piézomètre afin d'analyser la qualité réelle de l'eau souterraine.

L'exploitant fera procéder par un laboratoire agréé aux analyses suivantes

pH, conductivité ;
hydrocarbures totaux

Les paramètres à analyser pourront évoluer en fonction de l'activité de l'usine et de l'opportunité (pollution accidentelle).

Les résultats des analyses réalisées sont transmis, dans un délai maximal de 2 mois, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les anomalies, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Un bilan pluriannuel montrant les évolutions des différentes teneurs en polluants est adressé chaque année, avant le 31 mars.

ARTICLE 5 – ELIMINATION DES DECHETS

5.1. – Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le mode d'enlèvement de récupération, ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2. – Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, ...)

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétentions étanches et être protégés des eaux météoriques.

5.3. – Surveillance - Autosurveillance

Sans préjudice des obligations résultant de l'application du titre IV du livre V du Code de l'Environnement (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets) et des textes pris pour son application, l'exploitant assure au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, ...), tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1. – Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. – Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

EMPLACEMENTS	Niveaux limites admissibles en dB (A)	
	7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés	22 H 00 à 7 H 00 Tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65	60

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5 dB (A) pour la période de 7 H 00 à 22 H 00 et 4 dB (A) pour la période de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs admissibles d'émergence s'appliquent dans les zones à émergence réglementées.

Il sera procédé après réalisation de toutes les modifications projetées dans le dossier d'avril 2003 à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et dans les zones à émergence réglementées. Ce contrôle sera organisé par un organisme compétent aux frais de l'exploitant ; les résultats doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. – Vibrations

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

ARTICLE 7 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. – Prévention

7.1.1. – Zone en fonction de leur aptitude à l'explosion

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, des zones en fonction de leur aptitude à l'explosion.

Les zones présentant des risques d'explosion sont les zones de dangers

de type I pour les zones à atmosphère explosive, permanente ou semi-permanente,

de type II pour les zones à atmosphère explosive, épisodique de faible fréquence et de courte durée.

7.1.2. – Conception – Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de façon à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zone de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.3. – Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15 100.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Afin de formaliser le suivi des contrôles, une organisation interne à la société sera mis en place. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.1.4. – Electricité statique – Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses électriques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

7.1.5. – Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zone de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.6. – Chauffage des locaux – Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est **interdit d'utiliser** des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.7. - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention

7.1.8. – Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.1.9. – Organisation de la prévention

L'exploitant mettra en place une organisation de la prévention en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),

l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2. – Intervention en cas de sinistre

7.2.1. – Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc,...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2. – Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3. – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

6 poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre de 100 mm dont 3 peuvent fonctionner simultanément sur UP2 et susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit de 180 m³/heure ;

une réserve d'eau incendie de 770 m³

* cette réserve doit permettre la mise en station de quatre engins par la création d'une plate-forme, d'aspiration suffisamment dimensionnée et résistante ;

* la hauteur d'aspiration doit être limitée à 6 mètres et cette plate-forme doit être à moins de 200 mètres des bâtiments (UP1, centre d'essais et bâtiments administratifs) ;

un réseau de robinets incendie armés susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement à l'exception de l'UP3 qui est équipé de moyens d'extinction adaptés aux risques encourus ;

une détection incendie installée dans les ateliers UP1 et UP3, le centre d'essai, le bâtiment administratif et les installations à risques du bâtiment UP2 telles que les chaufferies et locaux compresseurs, les zones de collecte des déchets ;

les bâtiments entiers UP1 et UP2 sont équipés d'une installation d'extinction automatique de type sprinkler alimentée par une réserve en eau d'au moins 400 m³ ;

des exutoires de fumées à ouvertures automatiques, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement.

En outre

les extincteurs sont d'un type homologué NF MIH ;

les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;

le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie de première intervention ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; les équipes d'intervention participent à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;

des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

7.2.4. – Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,

l'organisation des équipes d'intervention,

la fréquence des exercices,

les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,

les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer les appels.

Elle sera affichée dans chaque dégagement de bâtiment et dans chaque local dont l'effectif est supérieur à 5 personnes.

7.2.5. – Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE NETTOYAGE DES PIECES DETACHEES DE L'UNITE DE PRODUCTION UP2 ET DES COMPRESSEURS UP1

8.1. – Aménagement

Les appareils (canalisation, stockages réservoirs etc...) susceptibles de contenir les bains sont construits suivant les règles de l'art. Les matériaux utilisés pour la construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'un revêtement inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs accidentels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol de l'atelier où sont stockés, transvasés ou utilisés les produits de dégraissage, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve ou à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons.

8.2. – Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies.

Ces consignes spécifient notamment

la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après suspension prolongée d'activité,

les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,

les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,

les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

8.3. - Contrôles

L'exploitant veille à ce que les produits toxiques ou dangereux destinés à être éliminés dans une autre installation ne séjournent dans ses locaux que le temps nécessaire à leur enlèvement.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des liquides utilisés au niveau de cette installation. Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

8.4. – Prévention de la pollution des eaux

Les effluents usagés générés par le traitement avec de l'eau additionnée de détergent sont récupérés en cuve pour être traités. Le concentrat récupéré après traitement est stocké dans une cuve enterrée puis sera éliminé dans un centre agréé.

Dans le cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement des eaux industrielles, les effluents seront éliminés dans une société agréée d'élimination des déchets.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX DE L'UNITE DE PRODUCTION (UP2)

9.1. - Construction du bâtiment

Le bâtiment dans lequel sont exécutés ces travaux est convenablement fermé sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

En partie haute du bâtiment, des dispositifs permettent l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès.

Il est éclairé et ventilé par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon à ce qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

9.2. - Aménagement

Les machines et matériels fixes sont implantés de façon à ce que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles d'être une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION DES UNITES DE PRODUCTION ET DU CENTRE D'ESSAIS

10.1. - Conception des équipements

Les installations doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour les installations.

L'exploitant est tenu d'équiper ses compresseurs

* d'un pressostat de sécurité, de manière à les arrêter avant que la pression maximale en service ne soit atteinte, l'action de ce pressostat devant être à sécurité positive (cet appareil doit être distinct du pressostat de fonctionnement et son action doit donner lieu à réarmement),

* de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation.

D'équiper les installations de réfrigération

* d'un séparateur de liquide ou d'un dispositif équivalent, les empêchant d'aspirer le fluide frigorigène en phase liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente (l'équipement comprendra un dispositif de pré-alarme, visuel ou sonore, ainsi qu'un arrêt de niveau haut),

De plus, il devra :

protéger les éléments constitutifs ou groupes d'éléments isolables, contre les excès de pression, par des dispositifs limiteurs de pression appropriés, indéréglables et fiables,

équiper les installations de manomètres et de thermomètres disposés judicieusement et permettant au personnel concerné d'être informé immédiatement de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation,

assurer la protection des organes dans lesquels circulent les fluides contre les heurts, notamment dans les aires de circulation des chariots automoteurs, à l'aide des dispositifs matériels résistant aux chocs (mise en place de gabarit et de barrières),

équiper les installations de dispositifs matériels permettant d'effectuer les purges d'huile sans dégagement notable de fluide dans les lieux de travail,

vérifier que les canalisations de transport de fluide sont maintenues parfaitement étanches et que leur bon état de conservation peut être contrôlé selon les normes en vigueur.

Les salles des machines sont équipées de dispositifs mécaniques ou naturels de ventilation de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte à éviter qu'une fuite accidentelle puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive. Le débouché à l'air libre doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur.

10.2. - Conception des locaux

Les installations doivent disposer de dégagement (portes, couloir, circulations, escalier, rampes,...) répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions maximales de sécurité. Ces dégagements doivent être toujours libres.

L'exploitant est tenu

de s'assurer que les salles des machines ne comportent ni ouverture autre que les portes, ni paroi permettant à une éventuelle fuite de fluide frigorigène de se répandre dans les locaux voisins,

de n'utiliser comme portes de communication avec les autres locaux de l'établissement que des portes bien ajustées.

10.3. - Conduite et entretien de l'installation

L'accès aux installations est limité aux seules personnes autorisées. La conduite et l'entretien des installations ne sont confiés qu'à un personnel spécialement formé et bien instruit des risques auxquels il est exposé.

Les équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées et archivées.

L'exploitant doit tenir à la disposition des organismes de contrôle

un registre mentionnant la liste des appareils, leur type, leur capacité, la qualité des matériaux qui les composent et leurs dates d'épreuves,

les rapports des vérifications périodiques et les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défauts constatés.

L'exploitant se doit d'interdire de fumer dans les locaux de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparations susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que l'exploitant ait contrôlé que les règles de sécurité sont observées (délivrance d'un permis de feu).

10.4. - Prévention - Protection

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations. Les systèmes de mise en sécurité sont indépendants des systèmes de conduite. Ils sont à sécurité positive. L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Tout appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'exploitant doit établir à l'intention du personnel de surveillance des consignes d'arrêt d'urgence fixant clairement les mesures à prendre sans délai en cas de fuite notable du fluide frigorigène.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES D'APPLICATION DE RESINES PAR IMPREGNATION (UP2)

11.1. – Aménagement

Les appareils de traitement sont construits en matériaux résistant à l'action des produits contenus. L'ensemble de ces éléments est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs accidentels dans le fonctionnement normal des opérations de manutention.

Les sols des zones dans lesquelles sont effectuées les opérations de traitement sont aménagées de manière à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Des rétentions sont aménagées au niveau de chacune des zones d'application. Le volume de ces rétentions est déterminé selon les dispositions prévues au point 4.7.

11.2. – Prévention de la pollution des eaux

Les rejets liquides des opérations de rinçage des pièces traitées sont soit récupérés dans un réservoir afin d'être traités dans l'installation interne puis rejetés dans le réseau d'eaux usées de l'établissement, soit éliminés comme déchets dans une société agréée.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des liquides au niveau des installations.

11.3. – Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation sont établies et l'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel.

ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE FABRICATION DE PRODUITS MOULES EN ALUMINIUM (UP3)

12.1. – Conception du bâtiment

Le bâtiment est construit de manière à assurer une séparation des risques.

Il est notamment aménagé

un mur coupe-feu de degré deux heures entre les fours de cuisson de l'aluminium et les locaux techniques ;

un mur coupe-feu de degré deux heures sépare la zone des équipements de moulage des zones réservées aux bureaux ;

une séparation entre les fours de fusion et la zone de moulage.

Les zones d'exploitation des fours de fusion, du moulage sous pression de l'aluminium et des utilités ne sont pas surmontées de locaux occupés.

Les fours de fusion de l'aluminium disposent d'un bac de vidange de l'aluminium fondu en cas d'éventuel dysfonctionnement.

Les fluides nécessaires à l'exploitation sont transportés dans des canalisations placées dans un caniveau. Ce caniveau permet la distribution aux équipements de l'atelier de moulage et se prolonge pour desservir les locaux techniques.

Les manipulations de l'aluminium fondu et le transfert vers la zone de moulage sont réalisés à partir de systèmes robotisés.

La toiture est équipée de lanterneaux ou exutoires de fumées à commandes manuelles ou automatiques.

Les aménagements sont prévus pour éviter toute projection de particules d'eau sur l'aluminium en fusion et notamment aucune présence d'eau ne se situe à l'aplomb des équipements de fusion.

12.2. – Prévention de la pollution atmosphérique

Des systèmes de captation et d'extraction d'air permettent la récupération des vapeurs émises lors des ouvertures des trappes de four, de l'alimentation des fours de maintien en température de la zone de moulage et des vapeurs émises lors des opérations de démoulage. Les caractéristiques des rejets doivent respecter les valeurs limites fixées au point 3.2. du présent arrêté.

L'air récupéré lors des ouvertures des trappes des fours de fusion rejoint le conduit d'évacuation des gaz de combustion. Une épuration de ces gaz est assurée avant rejet à l'atmosphère. Les caractéristiques des rejets doivent respecter les valeurs limites fixées au point 3.2. du présent arrêté.

Un contrôle annuel des différents paramètres visés au point 3.2. est effectué. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

12.3. – Exploitation et sécurité

L'exploitation de l'activité est effectuée sous la surveillance directe d'un responsable nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, dangers et inconvénients des produits en présence.

Les personnes étrangères à l'activité ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant établit les consignes de sécurité et d'exploitation de l'activité.

Ces consignes doivent notamment indiquer

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ...)

les mesures en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

les procédures d'alerte ;

les modes opératoires ;

les fréquences de contrôles des dispositifs de sécurité et d'opérations de maintenance.

Deux vannes à l'extérieur en série, avant l'entrée dans l'atelier, permettront d'assurer la coupure de l'alimentation du four automatiquement en cas de détection de gaz ou manuellement sur un autre type d'accident à partir d'une vanne.

ARTICLE 13 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Sur les tours aéroréfrigérantes directement associées à l'installation, l'exploitant prendra les dispositions énumérées ci-dessous.

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare gouttelettes, caisson, ...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

II. - L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce carnet contiendra notamment :

- Ⓜ un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
- Ⓜ les volumes d'eau consommés mensuellement,
- Ⓜ les périodes d'arrêt et de fonctionnement,
- Ⓜ les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau, ...),
- Ⓜ les prélèvements et analyses effectués.

III. – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- Ⓜ une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante,
- Ⓜ une vidange des circuits d'eau et de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint,

- ® un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.
- IV. – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionnelles.
- V. – Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionnelles devra être réalisée dans les quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.
- VI. – Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants, ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes. Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.
- VII. – L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment d'effectuer des prélèvements et analyses réalisés aux frais de l'exploitant en vue de vérifier le respect des prescriptions du présent chapitre. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.
- VIII. – Des analyses d'eau pour recherche de légionnelles seront réalisées une fois par trimestre pendant la période de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes. La fréquence pourra éventuellement être adaptée par arrêté préfectoral en fonction des résultats d'une étude d'évaluation des expositions du public liées à l'installation.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionnelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'Inspection des Installations Classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionnelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionnelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle un mois après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre ces deux valeurs.

IX. – L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera doté d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 14 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATIONS

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration indiquées dans le tableau 1.1. demeurent réglementées par les arrêtés types 1220, 2925, 2910, 2560 et 2920.

ARTICLE 15 - Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

ARTICLE 16 - L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE 17 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 18 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. Ce plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

ARTICLE 19 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

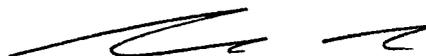
ARTICLE 20 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 21 - La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Saint Malo, le maire de Tinténiac et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux maires d'Hédé, Ssaint Briec des Iffs, Les Iffs, La Chapelle Chaussée et Saint Gondran.

Rennes, le **23 DÉC 2003**

Pour la préfète
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général
La sous-préfète, directrice de cabinet



Muriel NGUYEN